REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin — Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU MARCHE DE NOËL AUTHENTIQUE

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par Madame Mariële COLAS-SCHOLLY, Adjointe au Maire de la Ville de BARR en charge de l'organisation de diverses manifestations culturelles et récréatives, en vue d'organiser le marché de Noël authentique de BARR les premier et deuxième week-ends du mois de décembre,

VU la demande présentée par le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR en vue d'installer le grand sapin, les décorations lumineuses et les maisonnettes du marché de Noël authentique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement des véhicules sur l'itinéraire emprunté lors du transport du grand sapin par diverses voies de BARR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement des véhicules rue du Docteur Sultzer, place et cour de l'Hôtel de Ville et place Michel Schwanger à BARR à l'occasion des opérations de mise en place des maisonnettes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules dans certaines rues du centre-ville de BARR durant la mise en place des illuminations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules dans certaines rues du centre-ville de BARR durant la manifestation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - En raison du transport du grand sapin depuis son lieu d'abattage situé rue Mathias Ringmann à REICHSFELD jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville de BARR où il trônera, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit à BARR **le mardi 10 novembre 2026, de 07 h 00 à 12 h 00** :

- rue de la Promenade,
- rue du Lycée.

Article 2 - En raison de la mise en place des illuminations dans le centre-ville de BARR par l'entreprise CITEOS qui utilisera deux nacelles articulées, la circulation de tout véhicule sera ponctuellement perturbée dans le centre-ville de BARR **du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026 inclus**, notamment :

- Grand'rue,
- rue Taufflieb,
- rue des Boulangers,
- rue des Bouchers.
- rue des Maréchaux.

Article 3 - Des itinéraires de déviation ainsi que de la signalisation temporaire réglementaire seront mis en place par l'entreprise CITEOS qui devra gérer le flux de circulation de manière autonome durant ces opérations, en déployant des moyens humains adaptés.

Article 4 - En raison de la mise en place de maisonnettes du marché de Noël authentique, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit à BARR :

↳ place et cour de l'Hôtel de Ville **du lundi 02 novembre 2026 à 06 h 00 au jeudi 31 décembre 2026 à 16 h 00,**

↳ rue du Docteur Sultzer au droit des n° 11 et 13 **du lundi 30 novembre 2026 à 06 h 00 au vendredi 18 décembre 2026 à 16 h 00,**

↳ place Michel Schwanger (partie basse) **du lundi 30 novembre 2026 à 06 h 00 au vendredi 18 décembre 2026 à 16 h 00,**

Article 5 - Les **samedis 05 et 12 décembre 2026 de 11 h 00 à 21 h 00**, ainsi que les **dimanches 06 et 13 décembre 2026 de 09 h 00 à 20 h 00**, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit :

- rue Taufflieb au droit des n° 03 et 05,
- rue de l'Eglise (réservée aux véhicules des exposants),
- place Michel Schwanger.

Article 6 - Les **samedis 05 et 12 décembre 2026 de 13 h 30 à 20 h 30**, ainsi que les **dimanches 06 et 13 décembre 2026 de 10 h 30 à 19 h 30**, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite place de l'Hôtel de Ville et rue du Docteur Sultzer entre l'intersection de la rue Paul Degermann et l'intersection de la rue des Cigognes à BARR.

Article 7 - Les véhicules des exposants devront impérativement être stationnés en dehors du périmètre du marché de Noël, après déballage.

Article 8 - Les **samedis 05 et 12 décembre 2026 de 13 h 30 à 20 h 30**, ainsi que les **dimanches 06 et 13 décembre 2026 de 10 h 30 à 19 h 30**, la circulation de tous les véhicules en provenance d'HEILIGENSTEIN par la R.D. 35 (rue du Docteur Sultzer) ainsi que de GERTWILLER / GOXWILLER par la R.D. 706 (route de Strasbourg) et se dirigeant vers le centre-ville, sera déviée via la rue Paul Degermann et le quai de l'Abattoir à BARR.

Article 9 - Les **samedis 05 et 12 décembre 2026 de 13 h 30 à 20 h 30**, ainsi que les **dimanches 06 et 13 décembre 2026 de 10 h 30 à 19 h 30**, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin du Gaensbroennel entre l'intersection de la rue du Docteur Sultzer jusqu'à l'intersection de la rue Adolphe Willm (accès au parking Folie Marco), à l'exception de celle des riverains de ce tronçon qui ne pourront accéder à leur propriété qu'en provenance dudit parking Folie Marco via la rue Adolphe Willm.

Article 10 - Un itinéraire de déviation sera mis en place pour l'accès au parking Folie Marco, à l'église protestante et au cimetière, à la maison de retraite SALEM et aux propriétés riveraines des chemins du Gaensbroennel et du Kirchberg via la rue du Docteur Sultzer (R.D. 35) et la rue Adolphe Willm qui sera exceptionnellement en double sens de circulation pendant la fermeture des voies.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention qui devront pouvoir circuler le cas échéant sur toutes les voies communales fermées.

Article 11 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 12 - La signalisation temporaire réglementaire ainsi que le barriérage seront mis en place par le Pôle Technique de la Ville de BARR, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 13 - La signalisation temporaire réglementaire relative aux restrictions de stationnement sera mise en place au plus tard 48 h 00 avant le début de l'interdiction, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 14 - Toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne organisation de la manifestation pourra être prise si besoin par la Police Municipale de BARR.

Article 15 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 16 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 17 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 18 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame la Directrice de la maison de retraite SALEM,
- Madame Marièle COLAS-SCHOLLY, organisatrice.

Arrêté municipal n° 3710

BARR, le 16 octobre 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR